

**RÈGLEMENT NUMÉRO 209-2007A**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX FEUX EXTÉRIEURS À CIEL OUVERT**

---

**ATTENDU** le danger associés aux feux extérieurs à ciel ouvert;

**ATTENDU QUE** les coûts d'intervention du service des incendies sont importants;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été préalablement donné lors d'une séance tenue le 5 novembre 2007.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Éric Allaire, appuyé par Christine Boilard et résolu que le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Aux fins du présent règlement :

le mot « feu » signifie : tous les types de feux à l'extérieur d'un bâtiment et incluant, en outre, les feux de joie, les feux d'abattis, les feux de branches d'arbres et les feux de feuilles mortes.

un feu dit « à ciel ouvert » : est tout feu brûlant librement ou qui pourrait se propager librement. Des exemples de feu à ciel ouvert sont, bien entendu, un feu de camp ou de joie, un feu de nettoyage, mais aussi les éléments pyrotechniques (feux d'artifice) et les instruments produisant des flammèches ou des étincelles (instruments de soudage). Pour ne pas être considéré comme feu à ciel ouvert, un feu de camp doit être complètement recouvert d'une grille métallique (pare-étincelles) dont les ouvertures ne dépassent 1 centimètre. Des installations prévues à cet effet (poêle, foyer, contenant de métal) permettent aussi de profiter d'un feu sécuritaire.

le mot « titulaire » désigne : le requérant du permis de feu; lorsque le permis est requis par une personne morale, le « titulaire » désigne les trois personnes responsables de la sécurité mentionnées au paragraphe b) de l'article 5.

**ARTICLE 3**

Il est interdit de faire un feu extérieur à ciel ouvert, à moins de détenir un permis de feu délivré à cette fin par l'officier désigné.

**ARTICLE 4**

La demande de permis de feu devra être faite par écrit sur le formulaire prévu à cet effet.

**ARTICLE 5**

Toute personne majeure peut obtenir un permis de feu si elle se conforme aux conditions suivantes;

- a) Le requérant, s'il n'est pas le propriétaire du terrain où a lieu le feu, doit déposer à l'appui de la demande de permis l'autorisation écrite du propriétaire;

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONAL DE COMTÉ D'ARTHABASKA**  
**MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CHESTER-EST**

- b) Si la demande concerne un feu de joie et que le requérant est une personne morale, cette personne doit soumettre avec la demande, une liste comprenant les noms et les adresses de trois personnes majeures, lesquelles seront responsables de la sécurité sur le terrain où sera allumé le feu conformément aux dispositions qui suivent.

ARTICLE 6

Le titulaire est responsable du feu et doit respecter les conditions suivantes en tout temps avant d'allumer le feu et pendant le feu et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint :

- a) Le titulaire d'un permis de feu doit aménager et conserver un coupe-feu entre le feu et toute forêt ou boisé et tout bâtiment, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements;
- b) Le feu doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres de toute forêt ou boisé ou bâtiment ou ligne du voisin et doit être protégé par un cordon de sécurité sur tout son périmètre. Si la distance est moindre que précité une autorisation écrite et signée par le directeur du service incendie devra être fournie.
- c) Le titulaire doit demeurer sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
- d) Le titulaire du permis doit contacter ou consulter Environnement Canada afin d'obtenir les renseignements sur la vélocité des vents avant d'allumer le feu;
- e) L'autorisation d'allumer un feu accordé par le permis est annulée lorsque la vitesse du vent dépasse 15km/h et que l'indice d'inflammabilité est décrété trop élevé par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).
- f) L'entassement des produits combustibles employés ne peut dépasser 1,80 mètre de hauteur.
- g) Il est interdit de se servir d'essence ou de tout autre activant pour allumer ou activer le feu.

ARTICLE 7

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tout les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* ( L.R.Q., C-25-1).

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONAL DE COMTÉ D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CHESTER-EST**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 8**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du Service des incendies et son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; le directeur du Service des incendies et son adjoint sont chargés de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 9**

Ce règlement annule le règlement n° 112 et le règlement n° 209-2007.

**ARTICLE 10**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le 5 novembre 2007  
Adopté le 3 décembre 2007.  
Publié le 6 décembre 2007.  
Entrée en vigueur le 6 décembre 2007.

SIGNÉ  
Lionel Fréchette, maire  
SIGNÉ  
Diane Beauchesne, secrétaire-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

**OBJET : RÈGLEMENT 209-2007A RELATIF AUX FEUX EXTÉRIEURS À CIEL OUVERT.**

---

Je, soussignée, Diane Beauchesne, secrétaire-trésorière de Chester-Est demeurant au 352, Olivier, Victoriaville, certifie sous déclaration officielle avoir publié l'avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil soit à l'église et au bureau de poste, entre 12 heures et 18 heures, le 6<sup>e</sup> jour de décembre 2007.

**EN FOI DE QUOI**, je signe ce certificat ce 6<sup>e</sup> jour de décembre 2007.

SIGNÉ Diane Beauchesne